



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 04 OCTOBRE 2022

Date de convocation :
28 septembre 2022

Nombre de Conseillers :
En Exercice : 29
Présents : 19
Pouvoirs : 8
Excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
28 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatre octobre, à 18H30 le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie, salle du Conseil Municipal en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Etaient présents : M. SALAK, Mme CLEMENT, M. GATTEFIN, M. BLIAUT, Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD, M. GEIGER, Mme MARGUERITAT, M. BOUCHONNET, Mme BROSSIER, Mme THIAULT, M. GRANGETAS, Mme PIGEAT, Mme FERNANDES, M. BAUGE, M. DA ROCHA, M. KOCH, Mme DUFOURT et M. FABRE.

Avaient donné pouvoir : Mme FOURNIER à Mme VAN DE WALLE, M. JOLY à M. GEIGER, Mme HUBERT à M. BOUCHONNET, M. PATIN à Mme MARGUERITAT, Mme LEFEBVRE à Mme BROSSIER, M. MEUNIER à M. SALAK, Mme BUREAU à M. DA ROCHA et M. DEBROYE à M. FABRE.

Etaient absents ou excusés : M. MATEU et Mme KOBYLANSKA-BAUDU.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

129/2022 – SDE 18 - TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE

7.2.5 Autres

M. SALAK présente ce dossier

Par délibération en date du 14 juin 2022, le Comité syndical du SDE 18 a approuvé le principe de reversement de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) au profit de la commune de Mehun-sur-Yèvre.

La TCCFE est prélevée sur chaque facture d'électricité émise par les fournisseurs d'énergie et est reversée aux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

L'article 18 de la loi de finances rectificative pour 2014, venu modifier l'article L. 5212-24 du Code général des collectivités territoriales, stipule que les Syndicats exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité :

- Doivent percevoir la totalité de la TCCFE pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants.
- Peuvent percevoir la TCCFE pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants, s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du Syndicat et de la commune concernée.

En pratique et à l'exception des communes de Bourges et de Vierzon, le SDE 18 recueille la TCCFE pour l'ensemble des communes du département du Cher.

Il doit être précisé que le SDE 18 reverse une fraction de la TCCFE à certaines communes et notamment la commune de Mehun-sur-Yèvre.

En contrepartie de ce reversement, la commune de Mehun-sur-Yèvre ne perçoit aucune aide financière du SDE 18 dans le cadre de la réalisation des travaux d'électrification – exception faite de l'aide exceptionnelle prévue par la délibération du comité syndical n° 2020-62 du 8 décembre 2020.

Lors du contrôle réalisé par la Chambre Régionale des Comptes au SDE 18, l'attention du Syndicat a été attirée sur les modalités de reversement de la TCCFE. Les délibérations, conventions fixant les coefficients de reversement aux communes concernées ne correspondent plus aux versements observés ces dernières années. Il est, par conséquent, proposé de fixer le taux de reversement de la TCCFE perçue par le SDE 18 au profit de la commune de Mehun-sur-Yèvre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-24,

Vu la délibération du Comité syndical n° 2022-21 du 14 juin 2022 approuvant le taux de reversement de la TCCFE au profit de la commune de Mehun-Sur-Yèvre,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances » en date du 26 septembre 2022,

Le Conseil municipal, après débat et à l'unanimité décide :

- De confirmer le principe de reversement d'une partie de la TCCFE perçue par le Syndicat Départemental d'Energie du Cher au profit de la commune de Mehun-Sur-Yèvre,
- De fixer le taux de reversement de la TCCFE à 80%.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte en ce sens.



Le Maire,

Jean-Louis SALAK



La secrétaire de Séance,

Annie HOUARD

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, par voie postale : 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>

Date de mise en ligne sur le site de la Commune : 11/10/2022

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : ___/___/2022

Numéro de Certificat 0182118014102022